

Avis du Comité consultatif du secteur financier

sur la résiliation infra-annuelle de certains contrats d'assurance de dommages

Le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) a adopté, le 18 novembre 2014, un Avis sur les dispositions relatives à la résiliation des contrats d'assurance de dommages proposées en application de la loi Hamon du 17 mars 2014.

La loi Hamon prévoit, en effet, que les contrats d'assurance de dommages incluant une garantie responsabilité civile automobile ou une garantie couvrant la responsabilité d'un propriétaire, d'un copropriétaire ou d'un occupant d'immeuble ainsi que les contrats affinitaires, vendus en complément d'un bien ou d'un service, peuvent être résiliés par le souscripteur en dehors de leur date d'échéance, dès lors que le contrat initial a été souscrit il y a plus d'un an et que le souscripteur est une personne physique qui n'agit pas pour ses activités professionnelles. La résiliation est alors exercée sans frais ni pénalités.

En outre, pour les contrats comportant une garantie obligatoire, à savoir la responsabilité civile automobile et la responsabilité civile du locataire, la loi transfère au nouvel assureur la charge de procéder, pour le compte de l'assuré, à la résiliation du contrat auprès de l'ancien assureur.

Le nouvel article L.113-15-2 du code des assurances prévoit que le droit de résiliation infra-annuel est rappelé (à l'assuré) avec chaque avis d'échéance de prime ou de cotisation.

Afin de compléter la rédaction harmonisée, convenue dans le cadre du CCSF, du texte des avis d'échéance relatif à la mise en œuvre de la loi Chatel, le Comité avait estimé nécessaire d'adapter la rédaction des avis d'échéance et de faire une proposition en ce sens afin de maintenir la clarté et la lisibilité de la résiliation infra-annuelle (*point n°3 de l'Avis du 18 novembre 2014*). La loi du 17 mars 2014 et ses règlements d'application étant entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2015 avant que le CCSF ait pu se concerter sur une proposition commune, différentes formules ont été utilisées par les assureurs depuis le début de l'année. Pour autant, le Comité maintient son souhait d'une rédaction harmonisée.

Compte tenu de ce qui précède, le CCSF a adopté l'Avis suivant :

1. Le Comité considère qu'une information des assurés, claire et objective, portant sur les modalités de résiliation infra-annuelle, est essentielle à la bonne compréhension et à l'exercice de leurs droits par les assurés. Il souligne à cet égard que la communication promotionnelle est parfois ambiguë ; ainsi certaines publicités mentionnent le droit de résiliation « *à tout moment* », sans préciser qu'il ne s'applique qu'aux contrats souscrits depuis plus d'un an.

Il rappelle que les travaux qu'il a menés en 2011 sur la résiliation annuelle prévue par la loi Chatel ont abouti à la rédaction harmonisée d'un libellé devant figurer sur les avis d'échéance des contrats concernés. Cette rédaction harmonisée a permis d'informer clairement les assurés de leur droit à résiliation et n'a pas donné lieu à contentieux.

2. Le Comité note que la réforme en 2014 instaurant la résiliation infra-annuelle n'a pas abrogé pour autant le dispositif issu de la loi Chatel de 2005 et que l'Avis du CCSF du 28 juin 2011 est donc toujours d'actualité¹.
3. Le CCSF recommande que les professionnels de l'assurance fassent suivre la mention prévue par la loi Chatel², et dans les mêmes conditions que celle-ci, c'est-à-dire, en bonne place et en caractères de taille et de couleur lisibles, par la mention suivante :
 - a. Pour les contrats d'assurance de dommages incluant une garantie de responsabilité civile automobile ou de responsabilité civile du locataire :

« Vous pouvez également, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de votre première souscription, résilier votre contrat à tout moment, sans frais ni pénalités. La résiliation prendra effet un mois après que nous en aurons reçu notification par votre nouvel assureur. »
 - b. Pour les autres contrats d'assurance de dommages entrant dans le dispositif de résiliation infra-annuelle (assurance multirisques habitation du propriétaire, du copropriétaire, assurance du propriétaire non occupant, du copropriétaire non occupant, assurance affinitaire vendue en complément d'un bien ou d'un service) :

« Vous pouvez également, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de votre première souscription, résilier votre contrat à tout moment, sans frais ni pénalités. La résiliation prendra effet un mois après que nous en aurons reçu notification de votre part, par lettre ou tout autre support durable ».
4. Compte tenu du fait que les sociétés et intermédiaires d'assurance ont dû déjà modifier leurs avis d'échéance en début d'année 2015, il est convenu de mettre en œuvre les nouveaux libellés harmonisés dès que possible et au plus tard le 1^{er} juin 2016.

¹ Avis du CCSF du 28 juin 2011 sur les modalités de dénonciation de la tacite reconduction des contrats d'assurance issus de la loi Chatel du 28 janvier 2005.

² « Votre contrat est renouvelé chaque année automatiquement par tacite reconduction. Si vous souhaitez ne pas le reconduire, vous disposez, quelles que soient les dispositions de votre contrat, d'un délai de 20 jours suivant l'envoi du présent avis d'échéance, le cachet de la Poste faisant foi. Votre demande doit nous être adressée par lettre recommandée ».